

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Partie législative

Historique :

Créé par :	Loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. Erratum à la loi du pays n° 2013-1 du 30 janvier 2013 [...].	JONC du 31 mai 2013 Page 4362 JONC du 3 avril 2014 Page 3025
Modifié par :	Loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 portant modification du code des pensions de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 25 février 2014 Page 2002
Modifié par :	Loi du pays n° 2014-6 du 12 février 2014 relative à la liquidation des pensions de retraite des agents fonctionnaires relevant des fonctions publiques métropolitaines et de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 25 février 2014 Page 2007
Modifié par :	Loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 février 2016 Page 1190
Modifié par :	Loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 avril 2019 Page 6740
Modifié par :	Loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.	JONC du 9 décembre 2021 Page 18707
Modifié par :	Loi du pays n° 2022-5 du 27 avril 2022 portant réforme des retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 5 mai 2022 Page 9835

LIVRE Ier : ETABLISSEMENT EN CHARGE DES PENSIONS DE RETRAITES DE NOUVELLE-CALDONIE

TITRE Ier : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 1er : Création.....art. Lp. 111-1
Chapitre 2 Attributionsart. Lp. 112-1

TITRE II : COMITE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1er : Conseil d'administration..... art. Lp. 121-1 à 121-9
Chapitre II : Comité d'orientation et de pilotage du régime de retraites.....art. Lp. 122-1

TITRE III : DIRECTEUR, AGENT COMPTABLE ET PERSONNEL

Chapitre 1er : Directeur
Chapitre II : Agent comptable
Chapitre III : Personnel.....art. Lp. 133-1

TITRE IV : BUDGET DE LE CAISSE LOCALE DE RETRAITES..... art. Lp. 140-1 à Lp. 140-3

TITRE V : TUTELLE

LIVRE II : REGIME DES RETRAITES

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME DES RETRAITES

Chapitre 1er : Caisse locale de retraites..... art. Lp. 211-1 et Lp. 211-3
Chapitre II : Retenues pour pension et contribution sur le traitement art. Lp. 212-1 à Lp. 212-6

TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Chapitre 1er : Généralités..... art. Lp. 221-1 et Lp. 221-2
Chapitre II : Eléments constitutifs art. Lp. 222-1 à Lp. 222-6

TITRE III : LIQUIDATION DE LA PENSION

Chapitre 1er : Services et bonifications valablesart. Lp. 231-1
Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Chapitre II : Détermination du montant de la pension.....	art. Lp. 232-1 à Lp. 232-14
TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION.....	art. Lp. 240-1 et Lp. 240-2
TITRE V : INVALIDITE	
Chapitre Ier : Généralités.....	art. Lp. 251-1 à Lp. 251-4
Chapitre II : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.....	art. Lp. 252-1
Chapitre III : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.....	art. Lp. 253-1
Chapitre IV : Minimum garanti et majoration pour tierce personne.....	art. Lp. 254-1
TITRE VI : PENSIONS DES AYANTS CAUSE	
Chapitre Ier : Pensions de réversion.....	art. Lp. 261-1 à Lp. 261-3
Chapitre II : Pensions d'orphelins.....	art. Lp. 262-1 à Lp. 262-3
TITRE VII : CONCESSION ET REVISION DE LA PENSION.....	art. Lp. 270-1 à Lp. 270-3
TITRE VIII : PAIEMENTS DES PENSIONS	
Chapitre Ier : Dispositions générales.....	art. Lp. 281-1 à Lp. 281-7
Chapitre II : Dispositions pénales.....	art. Lp. 282-1
TITRE IX : CESSATION OU REPRISE DE SERVICE	
Chapitre Ier : Généralités.....	art. Lp. 291-1 à Lp. 291-3
Chapitre II : Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.....	art. Lp. 292-1 et Lp. 292-2

LIVRE Ier : ETABLISSEMENT EN CHARGE DES PENSIONS DE RETRAITES DE NOUVELLE-CALDONIE

TITRE Ier : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 1^{er} : Création

Article Lp. 111-1

Complété par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 1^{er}

Il est créé un établissement public de la Nouvelle-Calédonie dénommé « caisse locale de retraites », chargé de gérer les pensions.

Cet établissement public à caractère administratif est doté de l'autonomie financière et administrative.

Chapitre 2 Attributions

Article Lp. 112-1

La caisse locale de retraite a pour mission :

- 1° d'immatriculer et d'affilier des agents au régime ;
- 2° de concéder, de suspendre et d'annuler des pensions ;
- 3° de valider des services antérieurs à l'affiliation ;

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 27/04/2022

4° de liquider des droits à pension directs ou dérivés notamment réversions, pensions d'orphelins, pensions d'invalidité, prestations familiales ;

5° de gérer des pensionnés et des cotisants ;

6° de mettre en recouvrement des recettes de la caisse locale de retraites, notamment cotisations, contributions, validations, dons et legs ;

7° de mettre en paiement des arrérages et des charges liés au paiement des pensions ;

8° de suivre le contentieux des pensions ;

9° de gérer les fonds disponibles de la caisse.

TITRE II : COMITE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er} : Conseil d'administration

Section 1 : Attributions

Article Lp. 121-1

Remplacé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 2

I- Le conseil d'administration peut proposer les orientations du régime de retraites et détermine la politique générale de l'établissement, à ce titre, il délibère, notamment, sur :

1° les orientations générales de l'établissement ;

2° le budget annuel de l'établissement et ses décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;

3° l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement ;

4° le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° l'organigramme de l'établissement et les effectifs du personnel permanent ;

6° le recrutement des agents non permanents ;

7° la création d'antenne et annexe de l'établissement ;

8° l'acceptation des dons et legs ;

9° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

10° l'aliénation des biens mobiliers ;

11° les baux et locations d'immeubles ;

12° les emprunts ;

13° les contrats et conventions ;

14° les actions en justice et les transactions ;

15° le rapport annuel d'activité ;

16° l'attribution des marchés ;

17° la proposition des tarifs et des prestations ;

18° l'achat, la vente ou l'échange de toutes valeurs du portefeuille ;

19° les décisions de placement et les prises de participations ;

20° les demandes de remise gracieuse ou en réduction de pénalités. Les délibérations prises dans ces matières doivent être adoptées à la majorité des deux tiers ;

21° les règles de recrutement et d'avancement du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention.

II- Le conseil d'administration peut déléguer, pour une durée de deux ans au plus, au directeur les attributions mentionnées aux points suivants :

1° pour le remplacement des agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs ;

2° pour les locations et les baux générant une charge d'un montant inférieur à deux millions de F. CFP par an ;

3° pour les contrats ou conventions générant une charge d'un montant inférieur à deux millions de F CFP ;

4° pour les actions en justice visant à défendre l'établissement devant les juridictions ;

5° pour statuer sur les demandes portant sur des pénalités inférieures à un montant préalablement fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit précisément les limites dans lesquelles il accorde de toute délégation.

Le directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Article Lp. 121-2

Le conseil d'administration peut émettre des propositions sur l'évolution du régime des retraites et son financement.

Section 2 : Composition

Article Lp. 121-3

Le conseil d'administration est paritaire.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 27/04/2022

Article Lp. 121-4

Le conseil d'administration est présidé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article Lp. 121-5

Le conseil d'administration est composé de représentants :

1° de la Nouvelle-Calédonie ;

2° de chacune des provinces ;

3° des maires ;

4° de directeur, chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces appartenant à l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

5° d'agents affiliés à la caisse locale de retraites

6° des retraités.

Section 3 : Election

Sous-section 1 : Mode de scrutin

Article Lp. 121-6

Les représentants des retraités sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sous-section 2 : Electeurs

Sous-section 3 : Liste électorale

Sous-section 4 : Conditions d'éligibilité

Sous-section 5 : Liste de candidatures

Sous-section 6 : Bulletins de vote

Sous-section 7 : Déroulement du vote

Sous-section 8 : Dépouillement du vote

Sous-section 9 : Attribution des sièges

Section 4 : Fonctionnement

Article Lp. 121-7

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse locale de retraites.

Article Lp. 121-8

Le conseil d'administration se réunit à la diligence de son président ou sur demande du tiers de ses membres, et au minimum deux fois par an.

Article Lp. 121-9

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 3

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandées par le tiers des membres composant le conseil d'administration.

Chapitre II : Comité d'orientation et de pilotage du régime de retraites

Section 1 : Attributions

Section 2 : Composition

Article Lp. 122-1

Le comité d'orientation et de pilotage est composé de représentants :

- 1° du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° de chacune des trois provinces ;
- 3° du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° des organisations syndicales.

Une délibération définit la composition et les modalités d'organisation de ce comité.

Section 3 : Fonctionnement

TITRE III : DIRECTEUR, AGENT COMPTABLE ET PERSONNEL

Chapitre Ier : Directeur

Chapitre II : Agent comptable

Chapitre III : Personnel

Article Lp. 133-1

Les emplois permanents de la CLR sont occupés dans le respect des règles prévues par les statuts généraux des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV : BUDGET DE LE CAISSE LOCALE DE RETRAITES

Article Lp. 140-1

Complété par la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 – Art. 9

Les recettes de l'établissement sont principalement constituées par :

- 1° la retenue prélevée sur le traitement des bénéficiaires ;
- 2° la contribution supportée par le budget qui a la charge du traitement ;
- 3° la part attribuée à la caisse locale de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations, en matière de douanes ou de contributions indirectes ;
- 4° les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse ;
- 5° les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;
- 6° les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse locale de retraites par des particuliers ou des personnes de droit public ;
- 7° les ressources accidentelles ;
- 8° les emprunts ;
- 9 les contributions éventuelles d'organismes privés ;
- 10° La contribution spéciale de solidarité prévue par la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA portant création du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Article Lp. 140-2

Remplacé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 4

En cas de déficit constaté et d'épuisement des réserves, les budgets des employeurs publics sont astreints à une contribution supplémentaire et proportionnelle à la masse salariale des agents en activités affiliés au
Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

présent régime constatée au compte administratif de l'année n-1 et rémunérés sur leur budget à due concurrence de l'insuffisance.

Le principe et le taux de cette contribution sont fixés par voie de délibération sur proposition du conseil d'administration.

Article Lp. 140-3

La comptabilité de la caisse locale de retraites est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : TUTELLE

LIVRE II : REGIME DES RETRAITES

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME DES RETRAITES

Chapitre Ier : Caisse locale de retraites

Article Lp. 211-1

Le régime de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie sert les pensions de retraites aux fonctionnaires relevant de :

- 1° la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° la fonction publique des communes.

Article Lp. 211-2

La gestion du régime de retraites répond aux règles de fonctionnement d'un régime par répartition.

Article Lp. 211-3

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 5

Les organismes sociaux sont tenus de communiquer au directeur de la caisse locale de retraite les modifications de situation des bénéficiaires du présent régime dont ils ont connaissance.

Chapitre II : Retenues pour pension et contribution sur le traitement

Article Lp. 212-1

Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue pour pension dont l'assiette correspond au traitement de base, défini en application des dispositions de l'article 15 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligation des fonctionnaires territoriaux, majoré d'un taux fixé par voie de délibération.

Le taux de cette retenue est fixé par voie de délibération.

Article Lp. 212-2

Les employeurs des personnels bénéficiaires du présent régime sont assujettis à une contribution sur le traitement soumis à cotisation défini à l'article Lp. 212-1.

Le taux de cette contribution est fixé par voie de délibération.

Article Lp. 212-3

Pour les agents percevant des traitements réduits, les modalités selon lesquelles sont effectuées la retenue et la contribution sont fixées par délibération.

Article Lp. 212-4

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 6

Sauf dispositions contraires, toute perception d'un traitement donne lieu au prélèvement de la retenue pour pension et au versement de la contribution de l'employeur calculées conformément aux articles Lp. 212-1 et

Lp. 212-2, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Lorsqu'un fonctionnaire n'a pas acquitté, à la date de sa radiation des cadres, les retenues pour pension dont il était redevable dans cette position, la pension est concédée, mais la caisse locale de retraite procède, avant la mise en paiement de cette pension ou de la pension de réversion, au précompte intégral, sur les premiers arrérages, des retenues non versées.

Article Lp. 212-5

Les retenues perçues ne peuvent être restituées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Article Lp. 212-5-1

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 7

Le défaut de :

1° versement de la retenue pour pension et de la contribution de l'employeur dans les délais prescrits donne lieu à une majoration de retard dont le taux est fixé par voie de délibération ;

2° production des documents exigés par la caisse locale de retraite dans les délais prescrits donne lieu à des pénalités de retard dont le montant est fixé par voie de délibération.

Article Lp. 212-5-2

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 8

La majoration et les pénalités de retard sont à la charge des employeurs.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la majoration liée à un retard de versement de la retenue pour pension des fonctionnaires détachés est à la charge de ces derniers.

Article Lp. 212-6

Les bénéficiaires du présent régime ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité détentrice du pouvoir de nomination que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission d'aptitude prévue par l'article Lp. 251-2, ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Les services pris en compte pour la retraite sont arrêtés à l'âge limite fixé par les statuts généraux des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Chapitre Ier : Généralités

Article Lp. 221-1

Modifié par la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 – Art. 1^{er}, 1°

Modifié par la loi du pays n°2022-5 du 27 avril 2022 – Art.1^{er}

Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis lorsque, à la date d'admission à la retraite, se trouve remplie la double condition de soixante ans d'âge et de trente-cinq ans de services effectifs.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour la période allant de 2023 à 2031, la durée de services effectifs mentionnée à l'alinéa précédent est fixée comme suit :

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
30.5 ans	31 ans	31.5 ans	32 ans	32.5 ans	33 ans	33.5 ans	34 ans	34.5 ans

Sont pris en compte au titre des services effectifs, les bonifications de service fixées à l'article Lp. 222-4.

Est dispensé de la condition d'âge fixée à l'alinéa précédent, l'agent qui est reconnu par l'autorité détentrice du pouvoir de nomination, après avis de la commission d'aptitude prévue à l'article Lp. 251-2, hors d'état de continuer ses fonctions.

En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âge et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

Article Lp. 221-2

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 9

Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° sans condition d'âge ni de durée de services :

- aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues aux articles Lp. 251-1 et suivants ;
- aux fonctionnaires, parents d'un enfant à charge atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- aux fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;

2° sans condition de durée de service aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur statut sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté ;

3° aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli une durée de service fixée par voie de délibération ;

4° aux fonctionnaires dont la pension servie par le service des retraites de l'Etat ou la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne prend pas en compte les années de services de stagiaire ou de titulaire d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. Cette disposition ne s'applique qu'aux agents ayant appartenu à une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et qui ont ensuite été nommés ou ont intégré l'une des fonctions publiques métropolitaines.

Chapitre II : Eléments constitutifs

Article Lp. 222-1

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 10

L'âge prévu par l'article Lp. 221-1 pour le droit à pension d'ancienneté est réduit, dans des conditions déterminées par délibération :

1° pour les services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie avant le 1er juillet 2003 ;

2° pour les services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2003 au 1^{er} mars 2014 ;

3° pour les services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie dont le caractère pénible ou à risques est reconnu par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° au titre de chaque enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié au titre de l'enfant pour lequel la bonification d'âge est ouverte, d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, d'un congé de maternité ou d'une disponibilité pour élever un enfant.

Le droit à la réduction prévue au 4° est ouvert au titre d'un seul parent.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 222-2

Modifié par la loi du pays n° 2014-6 du 12 février 2014 – Art. 1^{er}

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° les services accomplis en qualité d'agent titulaire ;

2° les services de stage rendus préalablement à une titularisation dans l'un des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;

3° les services d'auxiliaire, d'allocataire ou d'ouvrier ainsi que les services temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services, administrations et municipalités de la Nouvelle-Calédonie, de même que les services de non-titulaire accomplis dans les établissements publics et offices dotés de l'autonomie financière, existant en Nouvelle-Calédonie.

4° le service national obligatoire ;

5° les services civils ou militaires rendus dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics hospitaliers ;

6° les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, accomplis dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Article Lp. 222-3

Complété par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 11

Les périodes de services accomplies à temps partiel sont comptées pour la totalité de leur durée pour la constitution du droit à pension.

Article Lp. 222-4

*Complété par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 12
Modifié par la loi du pays n°2022-5 du 27 avril 2022 – Art.1^{er}*

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par voie de délibération, les bonifications ci-après :

1° pour les services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie avant le 1er juillet 2003 ;

2° pour les services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 décembre 2022 ;

3° pour les services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2003 et dont le caractère pénible ou à risques est reconnu par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

4° au titre chaque enfant né avant le 1er janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, d'un congé de maternité ou d'une disponibilité pour élever un enfant.

Le droit à la réduction prévue au 4° est ouvert au titre d'un seul parent.

A compter du 1er janvier 2016, le conseil d'administration de la caisse locale de retraite peut proposer soit une modification, soit la suppression de la bonification de service prévue au présent article si l'âge moyen d'admission à la retraite des agents fonctionnaires, hors le cas des agents visés au point II, 2° de l'article Lp. 232-4, n'a pas atteint 58 ans sur la période couvrant le 1er mars 2014 au 31 décembre 2015.

Article Lp. 222-5

A l'exception des périodes passées en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux agents relevant du présent régime de retraite, le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 222-2 ne peut entrer en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension.

Article Lp. 222-6

Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans que la durée des services exigée au 1er alinéa de l'article Lp. 221-1 puisse se retrouver réduite de plus d'un cinquième.

TITRE III : LIQUIDATION DE LA PENSION

Chapitre Ier : Services et bonifications valables

Article Lp. 231-1

Modifié par la loi du pays n° 2014-6 du 12 février 2014 – Art. 2

Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° les services et bonifications énumérés aux articles Lp. 222-2 et Lp. 222-4, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme. Les périodes de service à temps partiel sont comptées une fraction de leur durée. Cette fraction est égale au rapport entre la durée du service effectué et la durée résultant des obligations de service qui sont réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions au jour de l'autorisation de service à temps partiel ;

2° les bénéficiers de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

3° les périodes d'études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 27/04/2022

4° les services accomplis au titre du 5° de l'article Lp. 222-2 pour les agents ayant été nommés ou intégrés dans l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie au plus tard à la date de prise d'effet de l'accord de coordination entre les régimes de retraite applicables aux fonctions publiques de métropole et des départements d'outre-mer et aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

5° les services mentionnés aux 3° et 6° de l'article Lp. 222-2 sous réserve d'avoir été dûment validés.

Chapitre II : Détermination du montant de la pension

Section 1 : Décompte des annuités liquidables

Article Lp. 232-1

Le nombre maximum d'annuités liquidables dont il peut effectivement être tenu compte dans une pension est fixé à quarante annuités. Ces annuités sont comptées dans les conditions déterminées par voie de délibération.

Section 2 : Emoluments de base

Article Lp. 232-2

Modifié par la loi du pays n° 2014-6 du 12 février 2014 – Art. 3
Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 1°
Modifié par la loi du pays n° 2022-5 du 27 avril 2022 – Art. 1^{er}

La pension est basée sur les derniers traitements soumis à retenue afférents à l'échelon occupé dans un corps ou cadre d'emploi au sein d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie par le fonctionnaire au moment de sa radiation des cadres :

1° depuis douze mois au moins y compris lorsque que la nomination sur l'échelon est intervenue de manière rétroactive ;

2° ou le cas échéant sur l'échelon antérieurement occupé, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. Dans cette hypothèse, l'indice pris en compte est celui occupé par l'agent sanctionné au jour de sa mise à la retraite.

Le délai de douze mois n'est pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Toutefois, pour les fonctionnaires ayant exercé une fonction entraînant l'attribution d'une majoration indiciaires, la pension peut être calculée sur la base du traitement prévue au 1er alinéa augmenté de la majoration indiciaire.

La majoration indiciaire soumise à retenue par voie de délibération est prise en compte à condition que la fonction ait été exercée pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, dans les conditions déterminées par voie de délibération.

Au sens du présent code, les émoluments de base sont constitués du traitement visé au 1er alinéa éventuellement augmenté de la majoration indiciaire prévue au 3e alinéa.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Par dérogation aux deuxième et quatrième alinéas, le délai d'occupation de l'échelon mentionné par ces alinéas est de huit mois pour 2023 et de dix mois pour 2024.

Section 3 : Calcul de la pension et montant garanti

Article Lp. 232-3

*Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 2°*

La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

I- Pour les pensions concédées avant le 1er mars 2014 la rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du 1er alinéa ne peut être inférieure :

1° pour une pension basée sur au moins vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonification considérées comme tels, au minimum vital prévu à l'article Lp. 232-7 ;

2° pour une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du minimum vital mentionné à l'article Lp. 232-7, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

II- Pour les pensions concédées après le 1er mars 2014, la rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du 1er alinéa ne peut être inférieure :

1° pour une pension basée sur moins de trente-trois annuités et demi liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles, au minimum vital prévu à l'article Lp. 232-7 ;

2° pour une pension basée sur au moins de trente-trois annuités et demi liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles, au montant de la pension calculée à raison de 3% du minimum vital prévu à l'article Lp. 232-7, par annuité liquidable de ces seul services ou bonifications.

Article Lp. 232-4

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 15

I- Le montant des pensions d'ancienneté ou proportionnelles concédées à compter du 1^{er} juillet 2003 et jusqu'au 28 février 2014, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité de résidence, est minoré d'un pourcentage qui évolue en fonction de l'âge du pensionné et de la date d'ouverture de ses droits à pension selon des modalités déterminées par voie de délibération.

Ne sont pas soumis aux présentes dispositions :

1° les fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article Lp. 251-1 ;

2° les fonctionnaires admis à la retraite à l'âge d'au moins 55 ans et qui ont effectivement accompli, pendant une durée minimum de 20 ans, des services à risques reconnus par arrêté du gouvernement.

II- 1° Le montant des pensions d'ancienneté ou proportionnelles concédées à compter du 1er mars 2014, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité de résidence, est minoré d'un pourcentage viager évoluant en fonction de l'âge du pensionné à la date de l'ouverture de ses droits à pension selon des modalités déterminées par voie de délibération. Ce pourcentage est réduit de moitié lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour inaptitude définitive à servir prononcée dans les conditions de l'article Lp. 253-1.

2° Ne sont pas soumis aux dispositions du présent point les fonctionnaires admis à la retraite :

a- à compter du 1er mars 2014 et qui, antérieurement à cette date, remplissaient les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article Lp 221-1 pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. La minoration applicable au montant de leur pension est calculée conformément au I du présent article.

b- dans les conditions prévues à l'article Lp 252-1 ;

c- à l'âge d'au moins 55 ans et qui ont effectivement accompli pendant une durée minimum de 20 ans des services pénibles ou à risque reconnus par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 232-5

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 16

Les pensionnés relevant du présent régime supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, une minoration dont le taux est fixé par voie de délibération.

A compter du 1^{er} mars 2014, les pensionnés relevant du présent régime, dont la pension a été concédée avant le 1^{er} avril 2006, supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité de résidence, une minoration dont le taux est fixé par voie de délibération.

A compter du 1^{er} avril 2016, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites peut proposer, soit une modification, soit la suppression de la minoration prévue au présent article sous réserve de disposer d'un taux de couverture au moins équivalent à 2.5 années de prestations.

Article Lp 232-5-1

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 17

Les pensions concédées à partir du 1er mars 2014, augmentées éventuellement de la majoration de pension pour enfant et de l'indemnité de résidence, aux bénéficiaires justifiant au moins des conditions cumulatives suivantes sont majorées dans des conditions fixées par voie de délibération :

1° avoir effectivement atteint l'âge fixé au 1er alinéa de l'article Lp. 221-1 ;

2° de 40 annuités.

Article Lp. 232-6

Les minorations prévues aux articles Lp. 232-4 et Lp. 232-5 sont cumulables.

En aucun cas, le montant de la pension, minorée conformément aux dispositions des articles Lp. 232-4 et Lp. 232-5 ne peut être inférieur aux minima prévus à l'article Lp. 232-3.

Article Lp. 232-7

Le minimum vital à envisager pour l'application du présent régime est fixé à 80 % du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

Section 4 : Avantages de pension à caractère familial

Article Lp. 232-8

Les pensions d'ancienneté concédées avant le 1er janvier 2004 sont majorées de 10 % pour les titulaires ayant éduqué et entretenu au moins trois enfants, et de 5 % supplémentaires par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article Lp. 232-2.

Les pensions d'ancienneté concédées à compter du 1er janvier 2004 aux titulaires ayant éduqué et entretenu au moins trois enfants sont majorées de 5 % par enfant à charge, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article Lp. 232-2. Cette majoration n'est due que pour la période durant laquelle l'enfant âgé de 16 ans au moins est à la charge de l'agent et au plus tard aux 20 ans de l'enfant.

La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la réglementation sur les prestations familiales applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 232-9

Ouvrent droit à cette majoration les enfants du titulaire de la pension si la filiation a été légalement établie, ou adoptifs sous réserve que l'adoption n'ait pas été révoquée ou annulée.

Il en est de même pour les enfants dont le titulaire de la pension est le tuteur, lorsque la tutelle s'accompagne de la charge effective et permanente de l'enfant.

A l'exception de ceux décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été éduqués et entretenus pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

Chaque enfant ne peut ouvrir droit qu'à une seule majoration servie par la caisse locale de retraites, les pensions civiles et militaires de l'Etat ou la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En cas de divorce ou de séparation des parents, celle-ci est accordée à celui qui a ou a eu la charge effective et permanente des enfants. La majoration n'est pas cumulable avec les allocations familiales.

Article Lp. 232-10

A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article Lp. 221-2 s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

Article Lp. 232-11

Pour un même enfant, les avantages prévus aux articles Lp. 232-9 et Lp. 232-10 ne sont pas cumulatifs entre eux.

Section 5 : Indemnité de résidence

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 9°

Article Lp. 232-12

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 18

Il est alloué aux pensionnés relevant du présent régime résidant de façon stable et permanente en Nouvelle-Calédonie une indemnité de résidence dans les conditions déterminées par voie de délibération.

Article Lp. 232-13

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 19

Le directeur de la caisse locale de retraites est chargé de veiller au respect des conditions d'octroi de l'indemnité de résidence.

A ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires du présent régime, sont tenus de communiquer au directeur de la caisse locale de retraites les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de l'indemnité de résidence et de l'effectivité de leur résidence.

Article Lp. 232-14

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 20
Modifié par la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 – Art. 1^{er}, 2°

Dès lors que le pensionné est absent du territoire de la Nouvelle-Calédonie plus de 183 jours au cours de l'année civile incluant les jours de départ et de retour, celui-ci supporte une reprise partielle de son indemnité de résidence au prorata de ses annuités accomplies avant le 1^{er} juillet 2005.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution de l'indemnité de résidence, le versement de celle-ci est suspendu durant deux ans.

En cas de récidive, le pensionné peut définitivement perdre le bénéfice de l'indemnité de résidence sur décision du conseil d'administration.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 27/04/2022

TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION

Article Lp. 240-1

La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article Lp. 221-1, aux 1° et 2° de l'article Lp. 221-2 et à l'article Lp. 291-3 et ne peut être antérieure à la date d'admission à la retraite.

Article Lp. 240-2

Modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 21

Pour les fonctionnaires visés au 3° de l'article Lp. 221-2, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans.

Toutefois, elle est immédiate :

1° pour les fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 2004, étaient parents de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre et qui justifient de la durée de service prévue au 3° de l'article Lp. 221-2 sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, d'un congé de maternité ou d'une disponibilité pour élever un enfant ;

2° pour les fonctionnaires qui, postérieurement au 31 décembre 2003, sont parents de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre et qui ont accompli au moins vingt-cinq ans de services effectifs sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, d'un congé de maternité ou d'une disponibilité pour élever un enfant ;

3° pour les fonctionnaires parents d'un enfant à charge atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

4° pour les fonctionnaires lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues aux articles Lp. 251-1 et R. 251-1, qu'eux-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La possibilité de jouir immédiatement de la pension proportionnelle en application des points 1°, 2° et 3° est ouverte au titre d'un seul parent.

TITRE V : INVALIDITE

Chapitre Ier : Généralités

Article Lp. 251-1

L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Article Lp. 251-2

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission d'aptitude.

Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination.

Article Lp. 251-3

Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché relèvent des dispositions de l'article Lp. 253-1.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles Lp. 252-1 et Lp. 252-2 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Article Lp. 251-4

Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et, notamment, de l'invalidité.

Chapitre II : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article Lp. 252-1

Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 3°

L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 221-1 et à l'article Lp. 221-2.

L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au 1^{er} alinéa, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article Lp. 232-2.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité.

Le taux d'invalidité est arrêté par autorité détentrice du pouvoir de nomination.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension proportionnelle, ou s'il y a lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur trente sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Chapitre III : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Article Lp. 253-1

Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue au 1° de l'article Lp. 221-2.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Chapitre IV : Minimum garanti et majoration pour tierce personne

Article Lp. 254-1

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles Lp. 252-1 et Lp. 253-1 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base.

Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.

TITRE VI : PENSIONS DES AYANTS CAUSE

Chapitre Ier : Pensions de réversion

Article Lp. 261-1

Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 4°
Modifié par la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 – Art. 1^{er}, 3°

Le conjoint des fonctionnaires décédés a droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

A la pension de réversion du conjoint survivant, s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration de pension prévue à l'article Lp. 232-8, qu'a obtenue ou aurait obtenue le fonctionnaire décédé. Cet avantage n'est servi qu'au conjoint survivant qui a élevé, dans les conditions visées audit article Lp. 232-8 les enfants ouvrant droit à cette majoration.

A la pension de réversion, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux prévus à l'article Lp. 232-10.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion, augmentée éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité de résidence, supportent, lorsque le montant de leur pension excède le minimum vital prévu à l'article Lp. 32-7, une minoration dont le taux est fixé par voie de délibération.

En aucun cas, le montant de la pension ainsi minoré ne peut être inférieur au minimum vital prévu à l'article Lp. 232-7.

Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré au moins une année, ou qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage ou que leur filiation ait été légalement établie à l'égard des deux conjoints.

A compter du 1er avril 2006, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites peut proposer, soit une modification, soit la suppression de la minoration prévue à l'alinéa qui précède, sous réserve de disposer d'un taux de couverture au moins équivalent à 2.5 années de prestations.

Article Lp. 261-1-1

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 22

Les dispositions de l'article Lp. 261-1 sont étendues aux partenaires de pacte civil de solidarité et aux concubins non-mariés ni liés par un pacte civil de solidarité de fonctionnaires décédés après le 1er mars 2014 à la condition que le pacte civil de solidarité ou le concubinage ait été conclu pour une durée et aux conditions fixées par voie de délibération.

Article Lp. 261-2

Remplacé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 23

Modifié par la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 – Art. 1^{er}, 4^o

Le conjoint survivant ou divorcé, le partenaire survivant ou le concubin survivant qui contracte un nouveau mariage, pacte civil de solidarité ou vit en état de concubinage notoire, non adultérin perd définitivement son droit à pension de réversion.

NB : Conformément à l'article 3 de la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019, les bénéficiaires d'une pension de réversion au titre des dispositions de l'article Lp. 261-2 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du pays précitée conservent le bénéfice de cette pension à titre individuel.

Article Lp. 261-3

Modifié par la loi du pays n° 2019-11 du 10 avril 2019 – Art. 1^{er}, 5^o

Lorsque, au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant, ayant droit à la pension de réversion définie au 1er alinéa de l'article Lp. 261-1, la pension est répartie comme suit :

1° à la date du décès du fonctionnaire, le conjoint survivant perçoit une pension de réversion, calculée au prorata de la durée de son mariage.

2° la différence entre la fraction de la pension prévue à l'article Lp. 261-1 et la pension versée au conjoint survivant du fonctionnaire en application du 1° est répartie à parts égales entre tous les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article Lp. 262-1.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion de droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

Chapitre II : Pensions d'orphelins

Article Lp. 262-1

Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 5°

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le parent décédé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au parent décédé. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins. Cette pension est augmentée de l'indemnité de résidence prévue à l'article Lp 232-12 dès lors que l'orphelin en remplit les conditions d'octroi.

Au cas de décès du bénéficiaire de la pension de réversion, ou si celui-ci n'a pas la capacité légale pour obtenir une pension ou est déchu de ses droits, les droits définis au 1er alinéa de l'article Lp. 261-1 se répartissent de façon égale entre les enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chacun d'eux dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants de moins de vingt et un ans.

Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire, en exécution de l'article Lp. 232-10, s'il avait été retraité.

Les enfants naturels dont la filiation a été légalement établie à l'égard du fonctionnaire décédé et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

Article Lp. 262-2

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels dont la filiation est légalement établie.

Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins adoptifs.

Article Lp. 262-3

En l'absence de bénéficiaire de la pension de réversion prévue au 1er alinéa de l'article Lp. 261-1, les orphelins de moins de vingt et un ans du fonctionnaire décédé bénéficient des droits à pension prévus aux 1er et 2e alinéas de l'article Lp. 261-1 et au 1er alinéa de l'article Lp. 262-1. Ces droits se répartissent entre les orphelins conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article Lp. 262-1.

TITRE VII : CONCESSION ET REVISION DE LA PENSION

Article Lp. 270-1

Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de quatre ans à partir.

1° pour le titulaire : du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ;

2° pour le conjoint survivant et les orphelins : du jour du décès du fonctionnaire.

Article Lp. 270-2

Remplacé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 24

Sous réserve du 2° de l'article Lp. 261-3, la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées que dans les conditions suivantes :

1° à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

2° dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi.

Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur de la caisse locale de retraites.

Article Lp. 270-3

Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

TITRE VIII : PAIEMENTS DES PENSIONS

Chapitre Ier : Dispositions générales

Intitulé créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, a)

Article Lp. 280-1

Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, b)

[Abrogé].

Article Lp. 281-1

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, b)

La caisse locale de retraite tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-1 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Article Lp. 280-2

Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, c)

[Abrogé].

Article Lp. 281-2

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, c)

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être effectuée à la fin du mois suivant celui de cessation de l'activité et, au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-2 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Article Lp. 280-3

Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, d)

[Abrogé].

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 281-3

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, d)

Le paiement de la pension, de la rente viagère d'invalidité et des allocations familiales définies à l'article Lp. 232-10 a lieu mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par voie de délibération.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-3 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Article Lp. 280-4

Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 6° et 7°, e)

[Abrogé].

Article Lp. 281-4

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, d)

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers les caisses de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics hospitaliers et de la Nouvelle-Calédonie ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2331 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-4 tel qu'il résulte des modifications apportées par le 6° de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Article Lp. 280-5

Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, f)

[Abrogé].

Article Lp. 281-5

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, f)

Lorsqu'un bénéficiaire du présent régime titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou

de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent code.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque le conjoint, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente d'invalidité a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent régime, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-5 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Article Lp. 280-6

Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, g)

[Abrogé].

Article Lp. 281-6

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, g)

Tout bénéficiaire du présent régime, qui est exclu définitivement des cadres pour les raisons suivantes, peut être déchu de tout ou partie de ses droits à pension ou de la rente viagère d'invalidité :

1° avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à la caisse locale de retraites ou de matières reçues dont il doit compte ;

2° avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

3° s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité auraient déjà été concédées.

La déchéance sur laquelle le conseil de discipline est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de nomination.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-6 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Article Lp. 280-7

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 25
Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, h)

[Abrogé].

Article Lp. 281-7

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, h)

Entraîne la suspension du versement de la pension jusqu'à la production des pièces demandées, le fait pour un ayant droit ou ayant cause de :

1° produire de faux documents ou de fausses informations ;

2° de ne pas produire les pièces justificatives dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de production.

NB : Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-7 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

Chapitre II : Dispositions pénales

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 26

Article Lp. 280-8

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 26
Abrogé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, i)

[Abrogé].

Article Lp. 282-1

Créé par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 7°, i)

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal à compter du jour où ils ont été condamnés.

NB : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les peines d'emprisonnement prévues au présent article ont été homologuées par la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 – Art. 68, 2°.

Le présent article reprend les dispositions de l'article Lp. 280-8 en vigueur à la date de la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016.

TITRE IX : CESSATION OU REPRISE DE SERVICE

Chapitre Ier : Généralités

Article Lp. 291-1

Modifié par la loi du pays n° 2016-4 du 11 février 2016 – Art. 1^{er}, 8°

Le fonctionnaire quittant la fonction publique pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rentes viagères.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article Lp. 281-5, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article Lp. 281-1 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

Article Lp. 291-2

Le fonctionnaire qui, ayant quitté la fonction publique, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pensions, dans les conditions du 1° de l'article Lp. 222-3, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus.

Il reverse à la caisse locale de retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Article Lp. 291-3

Le fonctionnaire révoqué peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs.

Dans le cas contraire, les dispositions du 2^e alinéa de l'article Lp. 291-1 lui sont applicables.

Chapitre II : Cumul de pensions avec des rémunérations ou d'autres pensions

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 28

Article Lp. 292-1

Remplacé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 27

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil d'administration de la caisse locale de retraites, peut conclure tout accord de coordination pour la gestion des services prévus au 5° de l'article Lp. 222-2 accomplis par des agents antérieurement à leur affiliation à la caisse locale de retraites et ceux des agents ayant été affiliés à la caisse locale de retraites antérieurement à leur affiliation à l'un des régimes de retraite des fonctions publiques métropolitaines.

Section 1 : Règles de cumul applicables aux pensions concédées à compter du 1^{er} mars 2014

Créée par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 29

Article Lp. 292-1-1

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 30

I- Les pensionnés âgés de moins de 60 ans révolus, dont la pension a été concédée à partir du 1er mars 2014, ne peuvent pas cumuler le montant de celle-ci avec un revenu d'activité.

II- Les pensionnés âgés de plus de 60 ans révolus, dont la pension a été concédée à partir du 1er mars 2014, peuvent intégralement cumuler le montant de celle-ci avec des revenus d'activité.

Section 2 : Règles de cumul applicables aux pensions concédées avant le 1er mars 2014

Créée par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 31

Sous-section 1 : Situation des agents âgés de moins de 60 ans

Créée par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 32

Article Lp. 292-1-2

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 33

Les pensionnés âgés de moins de 60 ans révolus, dont la pension a été concédée avant le 1er mars 2014, peuvent cumuler le montant de leur pension et un revenu d'activité dans les conditions fixées aux articles Lp. 292-1-3 à Lp. 292-1-6.

Article Lp. 292-1-3

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 34

Si, à compter de la mise en paiement d'une pension, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article Lp. 292-1-5, celui-ci peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles Lp.292-1-4 à Lp. 292-1-7.

Le montant brut des revenus d'activité ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.

Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension.

Article Lp. 292-1-4

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 35

I- Par dérogation aux dispositions des articles Lp. 292-1-1 et Lp. 292-1-3, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension :

1° activités exercées par les artistes, artistes interprètes ;

2° activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle ;

3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;

4° Dans les communes autres que celle de Nouméa, les activités touristiques ou agricoles, d'élevage ou de pêche.

II- En outre, par dérogation aux mêmes dispositions, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec des revenus d'activité, les titulaires de pensions allouées pour invalidité hors le cas prévu à l'article Lp. 292-9.

Article Lp 292-1-5

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 36

Les employeurs mentionnés à l'article Lp. 292-1-3 sont les suivants :

1° L'Etat et ses établissements publics ;

2° Les institutions de la Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ;

3° Les collectivités territoriales et les établissements publics qui leurs sont rattachés ;

3° les entreprises dont le capital est détenu majoritairement par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ou les organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant par des taxes, cotisations ou subventions allouées par l'un des employeurs précités.

Article Lp 292-1-6

Code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 27/04/2022

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 37

Les employeurs visés à l'article Lp. 292-1-5 accordant un revenu d'activité à un bénéficiaire du présent régime ainsi que chaque bénéficiaire du présent régime doivent, annuellement, faire une déclaration des revenus d'activité de l'année précédente. Cette déclaration est adressée au directeur de la caisse locale de retraites.

Sous-section 2 : Situation des agents âgés de plus de 60 ans

Créée par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 38

Article Lp. 292-1-7

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 39

A compter du 1^{er} mars 2014, les pensionnés âgés de plus de 60 ans révolus, dont la pension a été concédée avant le 1^{er} mars 2014, peuvent intégralement cumuler le montant de celle-ci avec des revenus d'activité.

Section 3 : Règles de cumul d'une pension pour invalidité avec un revenu d'activité

Créée par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 40

Article Lp. 292-1-8

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 41

Est interdit le cumul d'une pension pour invalidité attribuée au titre du présent régime avec des revenus d'activité versés au titre d'une activité de nature similaire pour laquelle l'agent a été reconnu définitivement inapte à servir.

Article Lp. 292-1-9

Créé par la loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 – Art. 42

Le cumul par un conjoint, un partenaire civil de solidarité ou un concubin survivant de plusieurs pensions de réversion ouvertes au titre du présent régime est interdit.

Article Lp. 292-2

Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la caisse locale de retraite, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés et à leur conjoint.